

déclare que la nation se lèvera en masse pour conserver ses droits et son indépendance.

A. DE ROBAULX,
Membre du congrès national.
(A. C.)

N° 154.

Exécution de l'armistice.

PROTOCOLE N° 10 ,

De la conférence tenue au Foreign Office
le 18 janvier 1831.

PRÉSENTS :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires des cinq cours s'étant réunis en conférence, ont résolu d'adresser à leurs commissaires à Bruxelles l'instruction ci-jointe [A], en conséquence des informations qu'ils ont reçues de Hollande et de Belgique.

Les plénipotentiaires ont également résolu de joindre au présent protocole l'instruction antérieure qu'ils avaient adressée à leurs commissaires à Bruxelles, le 9 janvier 1831 [B] (a).

ESTERHAZY. WESSENBURG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

ANNEXE A, AU N° 154.

Exécution de l'armistice.

Instruction adressée par la conférence de Londres à lord POKSONBY et M. BRESSON.

MESSIEURS,

Depuis l'expédition de notre protocole, n° 9 du 9 janvier, nous avons appris que les hostilités continuaient, et que les troupes belges avaient occupé les positions nécessaires pour former l'investissement de Maestricht, tandis que le roi des Pays-Bas, conformément à la teneur du protocole cité plus haut, venait d'arrêter la marche du corps d'armée qu'il avait envoyé au secours de cette place.

(a) *Papers relative to the affairs of Belgium, A. 1re partie, page 24.*

Les opérations des troupes belges sont en contradiction ouverte avec les engagements pris envers les cinq puissances par le gouvernement provisoire de la Belgique, et avec le but que les puissances ont irrévocablement résolu d'atteindre.

Nous espérons que la communication de notre protocole du 9 janvier aura mis un terme à l'état de choses dont ce protocole lui-même était la conséquence. Si néanmoins, contre toute attente, les troupes belges n'étaient pas rentrées le 20 janvier dans les positions qu'elles occupaient le 21 novembre, vous déclarerez, messieurs, à la réception de la présente, que non-seulement la citadelle d'Anvers ne sera point évacuée par les troupes de S. M. le roi des Pays-Bas, mais que jusqu'au moment où les positions du 21 novembre auront été reprises par les troupes belges, et la liberté des communications rétablie, aux termes de la lettre du gouvernement provisoire jointe à notre protocole du 9 janvier, les cinq cours mettraient en leur propre nom le blocus devant tous les ports de la Belgique. Si ces déterminations se trouvaient encore insuffisantes, les cinq cours se réserveraient d'adopter toutes celles qu'exigerait de leur part le soin de faire respecter et exécuter leurs décisions.

Vous remettrez copie de cette dépêche au gouvernement provisoire de la Belgique sans aucun délai, dans le cas où sa réponse à la communication de notre protocole du 9 janvier n'aurait pas été pleinement satisfaisante. Il s'entend de soi-même que si elle l'avait été, la présente serait regardée par vous comme non avenue (b).

Recevez, etc.

Londres, le 18 janvier 1831.

ESTERHAZY. WESSENBURG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

ANNEXE B, AU N° 154.

Restitution de la note verbale du comité diplomatique du 3 janvier 1831.

Instruction du 9 janvier 1831 adressée par la conférence de Londres à lord POKSONBY et M. BRESSON.

MESSIEURS,

Nous avons pris connaissance de la note ver-

(b) *Papers relative to the affairs of Belgium, A. 1re partie, page 24.*

bale (a) qui vous a été remise le 3 janvier par le président et les membres du comité diplomatique, en réponse à la communication que vous leur aviez faite de notre protocole du 20 décembre.

Il est à regretter, messieurs, que vous ayez accepté cette note, dont la teneur ne saurait faciliter l'accord désiré par les cinq puissances, et nous vous invitons même à vouloir bien la restituer au comité diplomatique, afin d'éviter des discussions qui ne pourraient qu'être fâcheuses.

Les motifs qui nous portent à cette détermination sont puisés dans l'intérêt de la Belgique, et dans le désir qui anime les cinq puissances d'affermir de plus en plus la paix générale.

Le protocole du 20 décembre, en faisant prévoir l'indépendance de la Belgique, s'est exprimé en ces termes : « La conférence s'occupera conséquemment de discuter et de concerter les nouveaux arrangements les plus propres à combiner l'indépendance future de la Belgique avec les stipulations des traités, avec les intérêts et la sécurité des autres puissances, et avec la conservation de l'équilibre européen. »

D'après cette clause du protocole du 20 décembre, l'indépendance future de la Belgique est rattachée à trois principes essentiels, qui forment un ensemble, et dont l'observation est indispensable au repos de l'Europe, et au respect des droits acquis par les puissances tierces.

La note verbale du 3 janvier tend d'ailleurs à établir le droit d'agrandissement et de conquête en faveur de la Belgique. Or, les puissances ne sauraient reconnaître à aucun État un droit qu'elles se refusent à elles-mêmes, et c'est sur cette renonciation mutuelle à toute idée de conquête que reposent aujourd'hui la paix générale et le système européen.

La teneur de cette dépêche vous offrira les moyens de faire apprécier au comité diplomatique les raisons à la fois immuables et graves, qui nous engagent à vous charger de lui restituer sa note (b).

Agrérez, etc.

ESTERHAZY. WESSEMBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

(a) Voir N° 142.

(b) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1^{re} partie, page 25.

(c) Aussitôt cette communication, l'assemblée décida, sur la proposition de M. de Robaulx, qu'une commission serait

N° 155.

Bases de séparation entre la Belgique et la Hollande.
— *Neutralité de la Belgique.*

PROTOCOLE N° 11,

De la conférence tenue au Foreign Office le 20 janvier 1851, communiqué dans la séance du 20 janvier (c).

PRÉSENTS :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, ont pris connaissance de la lettre ci-jointe adressée à leurs commissaires à Bruxelles au nom du gouvernement provisoire de la Belgique, lettre qui porte, conformément à la teneur du protocole du 9 janvier 1851, que les troupes belges, qui s'étaient avancées aux environs de Maestricht, avaient reçu l'ordre de se retirer immédiatement et d'éviter à l'avenir les causes d'hostilité.

Ayant eu lieu de se convaincre, par les explications de leurs commissaires, que cette retraite des troupes belges aura pour effet d'assurer à la place de Maestricht l'entière liberté de communication dont elle doit jouir ; ne pouvant douter que, de son côté, S. M. le roi des Pays-Bas n'ait pourvu à l'accomplissement du protocole du 9 janvier ; ayant du reste arrêté les déterminations nécessaires pour le cas dans lequel les dispositions de ce protocole seraient soit rejetées, soit enfreintes ; et étant parvenus au jour où doit se trouver complètement établie la cessation d'hostilités que les cinq puissances ont eu à cœur d'amener, les plénipotentiaires ont procédé à l'examen des questions qu'ils avaient à résoudre pour réaliser l'objet de leur protocole du 20 décembre 1850, pour faire une utile application des principes fondamentaux auxquels cet acte a rattaché l'indépendance future de la Belgique, et pour affermir ainsi la paix générale dont le maintien constitue le premier intérêt, comme il forme le premier vœu des puissances réunies en conférence à Londres.

Dans ce but, les plénipotentiaires ont jugé indispensable avant tout de poser des bases, quant aux limites qui doivent séparer désormais le territoire hollandais du territoire belge.

chargée de lui présenter, dans le plus bref délai, un projet de protestation contre le protocole de la conférence de Londres. La commission lui soumit son travail dans la séance du lendemain. (Voir N° 156.)

Le comité diplomatique n'a point reçu en son entier le pro-